

Circulaire

Bruxelles, le 26 juillet 2019

Référence: NBB_2019_21

vosre correspondant:

Patrick VAN ROY
tél. +32 2 221 53 33
patrick.vanroy@nbb.be

Version adaptée du 22 octobre 2019

Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 31 octobre 2018 sur la gestion des expositions non performantes et renégociées (EBA/GL/2018/06)

Champ d'application

Etablissements de crédit de droit belge et succursales d'établissements de crédit de pays tiers.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire a pour objet de mettre en oeuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 31 octobre 2018 sur la gestion des expositions non performantes et renégociées (EBA/GL/2018/06).

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de mettre en oeuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ci-après « l'ABE ») du 31 octobre 2018 sur la gestion des expositions non performantes et renégociées (*non-performing and forborne exposures*). La version française du texte établi par l'ABE est annexée à la présente circulaire. Cette annexe peut être consultée sur le site Internet de la Banque nationale de Belgique.

Motivation et vue d'ensemble des orientations

A la suite du plan d'action élaboré par le Conseil européen en juillet 2017 pour traiter les expositions non performantes (ci après les « ENP ») en Europe, l'ABE a pris l'initiative de rédiger des orientations sur la gestion des expositions non performantes et renégociées (ci-après les « orientations de l'ABE »).

L'un des objectifs des orientations de l'ABE est de présenter les bonnes pratiques de gestion des risques des établissements de crédit en matière de gestion des ENP, des expositions renégociées et des actifs saisis. Les orientations fournissent également aux autorités compétentes des lignes directrices pour évaluer les pratiques, les politiques, les processus et les procédures de gestion des risques des établissements de crédit en matière de gestion des ENP et les expositions renégociées dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP).

Les orientations de l'ABE présentent différents éléments clés ayant trait à:

- a) l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie en matière d'ENP;
- b) la gouvernance et la gestion opérationnelle concernant le cadre de restructuration des ENP;
- c) la gouvernance et les opérations en ce qui concerne les expositions renégociées;
- d) la gouvernance et les opérations liées à la comptabilisation des ENP;

- e) la gouvernance et les opérations liées à la mesure des dépréciations et aux radiations d'ENP;
- f) l'évaluation des sûretés immobilières et mobilières données en garantie pour des ENP.

Outre ses orientations sur la gestion des expositions non performantes et renégociées, l'ABE a publié des orientations sur la publication des mêmes expositions (Circulaire NBB_2019_11).

Mise en oeuvre des orientations

En ce qui concerne les établissements de crédit supervisés par la BCE, les orientations de l'ABE sont alignées sur les lignes directrices de la BCE qui concernent les prêts non performants (« PNP »),¹ même si elles ne sont parfois pas aussi détaillées que ces dernières (notamment en ce qui concerne les aspects relatifs au provisionnement et à la restructuration des ENP). Compte tenu de cet alignement et étant donné que les orientations de la BCE relatives aux PNP sont déjà utilisées par celle-ci comme point de départ de ses discussions avec les banques, l'implémentation des orientations de l'ABE ne devrait pas poser de difficulté majeure aux établissements concernés.

S'agissant des établissements de crédit moins importants, soumis au contrôle direct de la BNB, les orientations de l'ABE doivent être appliquées de manière proportionnée et, en particulier, les aspects organisationnels de la gestion des ENP et des expositions renégociées doivent être appliqués en tenant compte de la taille et de la complexité de l'institution. Les établissements plus petits et moins complexes peuvent ainsi mettre en œuvre de façon simplifiée des mécanismes de gouvernance, des politiques et des procédures permettant d'évaluer les difficultés financières des emprunteurs et d'identifier les ENP, conformément aux directives de l'ABE sur la gouvernance interne.

Les orientations de l'ABE prévoient par ailleurs que les autorités compétentes définissent un seuil commun pour l'évaluation et la réévaluation individuelles des sûretés utilisées pour les ENP par un évaluateur indépendant et qualifié, interne ou externe. Ce seuil s'applique à tous les établissements de crédit relevant de la compétence de l'autorité et doit être rendu public. A cet égard, le seuil fixé par la BNB pour les établissements de crédit moins importants est de 300.000 euros. Ce seuil s'applique à la valeur brute des PNP et correspond à celui fixé par la BCE pour les établissements de crédit importants dans ses lignes directrices concernant les PNP.

La présente circulaire vise à intégrer les orientations de l'ABE dans le cadre réglementaire national des établissements de crédit de droit belge. Il est attendu des établissements concernés qu'ils se conforment aux orientations de l'ABE.

Les orientations de l'ABE s'appliqueront à partir du 30 juin 2019. Pour la première application des présentes orientations, les établissements de crédit devront calculer leurs ratios de PNP en utilisant la date de référence du 31 décembre 2018.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe : 1 uniquement disponible via www.nbb.be : Final Report – Guidelines on management of non-performing and forborne exposures

¹ https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/guidance_on_npl.fr.pdf